

**Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 23 juin 2022, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie de Montenach 57480, ce mardi 28 juin 2022 à 20 H 00, sous la présidence de M. Jean-Paul TINNES, Maire de la Commune.**

**Etaient présents** : Mr TINNES Jean-Paul, Mr PIRUS Sylvain, Mme MULLET Monique, Mr GAMBS Jean-Michel, Mr PELLET Didier, Mr PETIT Richard, Mme SCHMITT Jordanne, Mr PRINTZ Jean-Baptiste, Mme BOHR Estelle et Mr JEUNET Daniel.

**Absent(e)s excusé(e)s** : /

### **030/2022 – Publicité des actes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022**

**Vu** l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

**Vu** l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

**Vu** le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Le Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assuré sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de de 3500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- Soit par affichage,
- soit par publication sur papier,
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1<sup>er</sup> juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

**Considérant** la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Montenach afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ses actes ;

Le Maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni caractère individuel :

- Publicité sous forme électronique sur le site de la commune.

Ayant entendu l'exposé du Maire,  
Après en avoir délibéré, le conseil municipal

**DECIDE**

**D'ADOPTER la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.**  
**ADOPTÉ** à l'unanimité des membres présents.

**031/2022 – Demande de subvention Départementale pour le projet de réfection / création  
voirie Chemin de l'église**

Le Maire expose,

Dans le cadre du programme Ambition Moselle, la commune sollicite l'aide du département pour financer le projet des travaux de voirie Chemin de l'église.

Ces travaux ont pour but de sécuriser le passage des piétons et permettre plus facilement l'accès et le passage des véhicules des usagers de la voie, ou tout autre véhicule qui empruntera la voie.

Tableau de financement prévisionnel (en € HT) :

<b>Budget prévisionnel de l'opération totale</b>				
<b>Dépenses</b>		<b>Ressources</b>		
<b>Intitulé</b>	<b>Montant en € HT</b>	<b>Intitulé</b>	<b>%</b>	<b>Montant en € HT</b>
Travaux	99 656,00 €	CD57 - AMBITION MOSELLE	50,0%	49 828,00 €
		Reste à charge de la collectivité :	50,0%	49 828,00 €
<b>TOTAL en € HT</b>	<b>99 656,00 €</b>	<b>TOTAL en € HT</b>	<b>100,0%</b>	<b>99 656,00 €</b>

Le Conseil, après avoir délibéré, est appelé à :

- Approuver le projet dont le descriptif et le plan de financement figurent ci-dessus.
- Autoriser le Maire à solliciter la subvention dont les montants et les taux sont précisés au plan de financement ci-dessus.
- Autoriser le Maire à prendre en compte la différence induite par le refus d'une des subventions sollicitées ou par l'attribution d'une subvention à un montant différent de celui figurant dans le plan de financement.
- Autoriser le Maire à signer tous les documents afférents à ce projet.

**032/2022 – Demande de prêt auprès de la Banque des territoires / Caisses des Dépôts et de Consignations – Projet réhabilitation mairie – Budget Principal Montenach**

Le Maire expose,

Dans le cadre du projet de la réhabilitation de la mairie et des logements, et suite aux notifications des subventions accordées, il convient d'avoir recours à un emprunt pour financer les travaux cités.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé sur l'opération susvisée, et après en avoir délibéré :

- Approuve le financement de cette opération ;
- Autorise le Maire à déposer un dossier auprès de la Banque des Territoires – Caisse des Dépôts et de Consignations pour un prêt d'un montant plafonné de 800 000.00 € ;
- Autorise le Maire à signer le contrat de prêt ou tous les documents relatifs à cette demande.

**033/2022 – Comptabilité – Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 Budget Principal**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'avis favorable du comptable public ;

**Le Conseil municipal**

**CONSIDERANT**

- que l'instruction budgétaire et comptable M57 a été conçue pour permettre d'améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux ;
- que l'instruction M57 est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) ;
- qu'une généralisation de l'instruction M57 à toutes les catégories de collectivités locales devrait intervenir au 1er janvier 2024 ;
- qu'en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 106, les collectivités qui le souhaitent ont la possibilité d'anticiper l'échéance du 1er janvier 2024 en optant pour le cadre budgétaire et comptable M57 ;
- que conformément à l'article 1 du décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, la commune a sollicité l'avis du comptable public, et que cet avis est favorable (lettre du receveur municipal du 20 mai 2022) ;
- que l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 implique de modifier le mode de gestion de l'amortissement des immobilisations ;

**DECIDE**

- d'appliquer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 l'instruction budgétaire et comptable M57 par nature.

### **034/2022 – Demande de subvention Association du Souvenir Français**

Le maire expose,

Par courrier du 7 juin 2022, le Président du souvenir Français nous sollicite pour l'octroi d'une subvention exceptionnelle pour l'achat d'un drapeau de la section du Souvenir Français de Sierck les Bains (dont le devis est joint).

La section mise en sommeil depuis 2017 est maintenant réactivée par un nouveau bureau directeur. Actuellement, le drapeau en leur possession est totalement inutilisable. Ainsi la confection d'un drapeau s'avère nécessaire pour la représentation de la section. Le respect et la mémoire des morts faisant partie de leurs activités et rayonne le département.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal vote à l'unanimité la subvention suivante :

- 100 €.

Cette dépense sera portée au Budget Principal au compte c/6574.

### **035/2022 – CCB3F – Approbation de la modification statutaire – Compétence « Emploi et insertion professionnelle » relevant du groupe « action sociale »**

Le Maire expose au conseil municipal que le conseil communautaire de la Communauté de Communes Bouzonvillois Trois Frontières, s'est prononcé 30 mai 2022 pour intégrer à ses statuts la compétence « Emploi et insertion professionnelle », relevant du groupe « action sociale ».

L'article L.5214-16 du CGCT dispose qu'une communauté de communes peut exercer, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, plusieurs compétences dont l'action sociale. Ce même article précise également que la définition des compétences transférées au sein de chacun des groupes est fixée par la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté. L'action sociale faisant partie des compétences subordonnées à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Celui-ci sera défini dans un délai maximum de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence.

Pour préciser cette compétence au sein du groupe « action sociale », il s'agit ici de permettre à la CCB3F de prendre les mesures visant à favoriser l'emploi et l'insertion professionnelle à l'échelle communautaire.

A la suite de la délibération du 30 mai 2022, et conformément à l'article L.5211-17 du CGCT, les communes membres de la CCB3F doivent être sollicitées afin qu'elles se prononcent au sujet de cette modification statutaire, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire. A défaut de délibération dans ce délai de 3 mois, la décision est réputée favorable.

Le transfert doit recueillir au moins l'accord des deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population de la communauté de communes ou de la moitié des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population la communauté de communes. Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

**Vu** les dispositions des articles L.5211-17 et L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Entendu** l'exposé du Maire,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide**, à l'unanimité :

- D'accepter la modification statutaire de la CCB3F, pour la prise de compétence « Emploi et insertion professionnelle » relevant du groupe « action sociale ».
- D'approuver la rédaction des statuts de la CCB3F, tels que joints à la présente délibération.

**036/2022 – Acceptation lettre chèque – Remboursement GROUPAMA**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, accepte le remboursement de 324.94 €, chèque établi par la Société GROUPAMA, suite à la résiliation du contrat d'assurance liée au véhicule RENAULT Traffic.

Cette recette sera portée au compte c/7788 – Budget Principal 2022.

**Le Maire,**

**Les Conseillers Municipaux,**